

ÉDITORIAL

Vivre autrement que dans la crainte de pouvoir devenir soudain la proie de prédateurs, solitaires, ou organisés en bandes sauvages, en troupes armées, en polices parallèles, en agents d'exécution commandités par des politiques et des lois iniques ; vivre à l'abri des menaces de viols, d'assassinats, d'enlèvements, d'extorsions, d'expropriations, d'expulsions : ce qui se fait entendre là est certainement un droit premier et difficilement contestable. C'est pourquoi sans doute les représentations de la société humaine et des institutions qui l'expriment décrivent-elles autant qu'elles peuvent, à tous les échelons de la vie, des systèmes de protection : familles, fratries, parentés, solidarités, institutions civiles, États, organismes supranationaux ; et aussi : églises, écoles, tribunaux, hôpitaux, syndicats, partis, associations. L'une des épreuves cruciales pour l'organisation de la société humaine au regard de ce droit a traditionnellement été que tous devaient compter. Pas question de gagner la protection ou la sauvegarde de quelque cité que ce soit au prix de l'échanger contre l'absence de protection ou de sauvegarde de la vie d'un, ou d'une seule, de ses ressortissants. Bien entendu, l'épreuve requiert de savoir compter. De savoir poser les opérations qui mènent le compte jusqu'à tous. Par exemple, si l'on voulait citer quelques auteurs récents : recomptage politique des sans parts selon J. Rancière. Ou : affirmation universelle que les gens ici sont d'ici, par A. Badiou. Ou encore, un demi-siècle plus tôt : engagement de J.-P. Sartre et de M. Merleau-Ponty dans une philosophie de l'histoire qui sache et offre de mener le comptage de tous jusqu'à sa fin. La mathématique, quelle qu'elle soit, de ces comptages, nécessite la conscience d'avoir à les effectuer. Dans le texte qu'il confie en 1945 au premier numéro de la revue *Les Temps modernes*, M. Merleau-Ponty identifie comme première ignorance ou illusion, telles qu'elles avaient contribué à laisser sans protection les enfants juifs séparés de leurs mères et emportés au camp de Drancy, la croyance à la conscience universelle et aux aspirations qui gisent en son fond pour la paix, le bonheur, la justice, là où cette croyance méconnaît que les consciences se rapportent les unes aux autres sur des fonds d'historicité qu'elles ne choisissent pas. Avant et jusqu'au jour, s'il doit exister, où les hommes pourront être à l'égard des autres des consciences universelles et transparentes, leurs pensées se laisseront circonscrire du dehors et tenter du dedans par des violences inconcevables, et leur vie sociale restera, parallèlement aux dialogues les plus véridiques, une « bataille de fantômes où l'on voit soudain couler de vraies larmes et du vrai sang »¹. M. Merleau-Ponty donna à ce texte le titre : *La guerre a eu lieu*. C'est en effet à la guerre que se mesure spécialement la possibilité permanente qu'un regard, se faisant tout à coup étranger, m'expulse de mon sentiment d'être libre et de pouvoir communier universellement depuis cette liberté avec les autres, me fige dans une particularité

¹ M. Merleau-Ponty, texte republié dans *Sens et non-sens*, éditions Gallimard, 1996, p. 175.

dangereuse, et me rend sensible le problème de la protection. Et c'est donc en ce sens au plus près des guerres, de celles qui ont eu lieu, de celles qui ne cessent de renaître, de celles qui hantent les questions du présent, que se tient ce deuxième numéro de la revue *Aspects* que les réseaux de chercheurs du programme « Aspects de l'État de droit et démocratie » de l'Agence universitaire de la Francophonie consacrent à la *responsabilité de protéger*.

La Deuxième Guerre mondiale avait réappris à M. Merleau-Ponty à ajouter, aux raisons qui justifient chacun de cultiver en lui-même l'être moral, la perception d'avoir à assumer la vie de société y compris dans les tâches de police, de jugement et de sanction qu'implique sa vocation à garantir des droits élémentaires à la protection. La cartographie des États, peuples et nations, qui servait de support à cette leçon, a vu depuis se dérouler les processus et guerres de la décolonisation, la dissolution des blocs et des affrontements liés à la perspective de la révolution socialiste, la recomposition contemporaine des acteurs et des motifs d'autres conflits. Et l'avoir lieu de ces guerres réelles ou virtuelles a aussi bien continué de confirmer, dans une actualité tissée par des violations de droits faites d'agressions, de persécutions, de déportations, de disparitions, de tortures, de massacres, de viols, de génocides, de dénis de justice, l'effectivité d'existences et de vies laissées sans protection.

L'une des prises en compte de cette situation s'est manifestée ces dernières années sous la forme de tentatives pour trouver des justifications et des règles aux transformations en cours concernant les manières juridiques et politiques de distinguer, à l'égard des tensions et des conflits, entre ceux qui continuent de relever des souverainetés établies, et ceux qui justifieraient d'une action internationale armée de protection des droits humains. Comme le rappelle le texte introductif confié à ce numéro de la revue *Aspects* par M. B. Cerquiglioni, recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie, cette orientation fut successivement élaborée au sein de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE, décembre 2001), par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (*Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, décembre 2004), par le secrétaire général de l'ONU (*Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et Droits de l'homme pour tous*, mars 2005), puis précisée et limitée dans ses extensions par la résolution 1674 d'avril 2006 du Conseil de sécurité. Ces textes, dont l'ensemble dessine une sorte d'appel à réfléchir à de nouveaux concepts, proposent, sans aucun doute, l'une des toiles de fond pour les contributions rassemblées dans le présent numéro. Il semble aussi qu'ils organisent un premier ordre des questions à examiner quand ils invitent à considérer la protection sur un triple plan d'action préventive, réactive, reconstructive. Le numéro s'ouvre, de ce fait, sur une analyse de J.-M. Crouzatier, intitulée « Le principe de " la responsabilité de protéger " : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? ». Elle se centre sur le vif de la question, à savoir l'intervention armée, l'ingérence, ce que le nouveau cadre proposé suggère d'appeler la « réaction ». Car ce sont certainement des opportunités pour de telles interventions que les évolutions effectives et ici ou là demandées du droit international travaillent d'abord à modifier et plus spécialement à augmenter, et, par ce trait, ainsi que commence par y insister la contribution de J.-M. Crouzatier, elles prennent en réalité le contre-pied de l'évolution juridique antérieure, qui, afin de limiter les abus manifestes, avait opposé le principe de non-ingérence à la longue tradition historique d'invoquer les persécutions et le sentiment d'humanité pour

Intervenir en territoire étranger. L'essor accordé au thème de la responsabilité de protéger annonce sous cet aspect une reprise, de la part des grandes puissances, de la volonté d'ingérence. En l'absence de toute modification de la Charte de l'Organisation des Nations unies, celle-là s'effectue pourtant sans légalité. Si l'État qui refuse ou empêche une assistance humanitaire commet un abus de souveraineté, il n'encourt normalement pour ces faits que de s'exposer à des pressions. Réagir par une intervention militaire menée par un ou plusieurs États ne fait qu'ajouter, à cette illégalité, un étrange devoir. Mis en avant à la place d'une volonté politique généralement absente de recourir aux mécanismes de pression existants, ce dernier paraît alors plus souvent traduire, que prévenir ou guérir, les regrets d'indifférence à un destin collectif, les poursuites d'intérêts unilatéraux, les confusions et les dangers de l'association des sentiments d'humanité à la force militaire, que la dilution de la notion classique de guerre provoque dans l'état présent du monde. Attelage hétéroclite et probablement inquiétant de fondements juridiques connus et d'interventions illégales, la notion de responsabilité de protéger est à cet égard certainement appropriée à une autre conflictualité et à des moments plus obscurs du monde. Et si elle semble juxter les plus grands dangers et risquer surtout de relancer des désirs géopolitiques d'ingérence quand elle se présente dans la simplicité d'un devoir de réagir, elle n'est pas non plus sans faire signe vers de nouveaux cadres et outils conceptuels, et plus particulièrement quand elle oriente la réflexion vers une compréhension plus forte des champs d'action de la prévention et de la reconstruction dans leur relation à la réaction. Ainsi, identifiant simultanément dans la responsabilité de protéger une opportunité de reconnaissance pour des minorités à l'égard desquelles le droit international n'a pas à ce jour élaboré de corpus juridique cohérent et synthétique, R. Colavitti insiste pour sa part sur la capacité plus éthico-politique que juridique de cette notion comme instrument pour faire entendre aux États leurs responsabilités à l'égard de ceux dont ils ont la charge, leur faire admettre que des manquements à ce sujet ne peuvent que susciter des pressions internationales, les faire consentir à des actions d'assistance qui les aide à accomplir leur rôle face aux urgences et dans l'anticipation d'une reprise des épisodes critiques. De ce point de vue, la responsabilité de protéger offrirait moins à évaluer sa légitimité douteuse au regard de la question d'une intervention militaire juridiquement licite, qu'à mesurer son utilité effective pour insérer l'intervention armée dans un ensemble plus large, et, en dernier ressort, la faire comme s'évanouir au profit de l'imposition d'une diversité d'actions préventives et reconstructrices éthiquement argumentées. Cette appréciation acceptée et préconise, en quelque sorte, de passer, au vu des situations, de l'application rigoureuse des règles du droit à la considération de perspectives plus générales. Et elle le fait en particulier en renonçant, comme R. Colavitti l'énonce explicitement, au critère de la juste cause. Tel n'est pas alors le choix retenu par la contribution qui clôt ce premier ensemble d'analyses, et qui, sous la plume de Ch. Nadeau, s'attache au contraire à un minutieux examen de la responsabilité de protéger au sein des théories de la guerre juste. Prenant pour objet l'accusation, adressée à certaines extensions en droit international de l'autodéfense et de l'obligation d'assistance à personne en danger, de servir des visées impérialistes, il montre l'intelligibilité que celles-là peuvent à cet égard retirer de confronter leur triple action de prévention, de réaction et de reconstruction aux droits du *jus ad bellum*, *jus in bello* et *jus post bellum*. L'analyse établit que l'ingérence humanitaire ne modifie pas significativement les deux premiers. Elle révèle en revanche dans le dernier une ressource cruciale pour légitimer l'ingérence humanitaire. Il ne fait pas

de doute, évidemment, que la prise en compte des principes du *jus post bellum* aboutit à une élévation des exigences, et donc à une restriction des opportunités pour s'ingérer. Mais la capacité qu'elle montre, non seulement d'arracher l'intervention armée et ce qui l'entoure à leurs caractères obscurs et aventureux, mais encore d'inscrire l'ensemble du processus dans une discussion éthique, politique et philosophique rigoureuse, ne semble pas pouvoir être facilement négligée.

Problématique sur le plan de sa fondation juridique au sein d'un droit international humanitaire en construction, la responsabilité de protéger paraît en revanche pouvoir se parer de toutes les justifications ultimes qui seynt à la vie. Les plus pures maximes du droit rencontrent en effet une objection dans leur pureté même quand celle-là semble ne plus pouvoir être celle d'un vivant. Et il appartient en réalité aux plus constantes représentations de l'humanité de connaître la vie humaine comme fragile, et comme requérant des protections. La reconnaissance de ses exigences ne peut donc qu'habiter le droit des hommes, comme le montre au sein de ce numéro un deuxième ensemble de contributions. On la retrouve, ainsi que l'explicite l'analyse proposée par F. P. Oumba, dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice sous la forme des « considérations élémentaires d'humanité », dont cette dernière, sans forcément leur assigner une place dans la hiérarchie des normes ni obtenir des États la reconnaissance des mesures conservatoires qu'elle prend en leur nom, accompagne ses jugements comme d'une sorte de droit coutumier. Elle traverse de même la construction de la notion de crime contre l'humanité, dont R. Nollez-Goldbach retrace les étapes tout en soulignant les transformations qui s'y opèrent de l'idée d'humanité, et les glissements que l'idée de vie lui fait effectuer jusqu'à inclure dans certaines déclarations et lois de bioéthique celle d'espèce ou de génome humains. À travers ces évolutions ou d'autres, une protection et une prise en compte élargie du vivant semblent incontestablement s'affirmer. Le processus, pour autant, est sans doute rien moins que linéaire. Dans une contribution consacrée à « La souveraineté et le souci de la population », P. Koll confronte, à cette affirmation de la vie, la liberté qui passe pour caractériser la condition de l'individu moderne. L'une et l'autre ne se situent pas identiquement par rapport à la souveraineté. Alors que la liberté moderne se serait conquise, à suivre un auteur comme C. Schmitt, en ôtant leur pouvoir aux vieilles autorités transcendantes et en le transférant à des relations immanentes au social et aux sujets, la modernité de la protection de la vie se serait développée quant à elle avec l'appui et la multiplication de dispositifs de contrôle et de gestion du vivant. Délaissant l'orientation ancienne de laisser vivre et d'imposer au vivant la loi dans la figure d'un droit de le mettre à mort, la biopolitique moderne intensifierait ses techniques pour encadrer et optimiser la vie tout en se détournant de ceux qu'elle laisserait mourir. On reconnaît, dans ces analyses, l'influence des cours donnés par M. Foucault entre 1975 et 1978 au Collège de France sur *Il faut défendre la société* et *Sécurité, Territoire et Population*. Celle-là se tient de même au cœur de la recension, jointe par C. Mihali au présent dossier, de l'ouvrage intitulé *États de violence. Essai sur la fin de la guerre* de F. Gros, qui, prenant acte du remplacement de l'opposition canonique entre la guerre et la paix par une multiplicité disséminée et indéterminée d'états de violence, déchiffre dans le jeu politique contemporain de la sécurité et de l'intervention une histoire inédite, fuyante et inachevée de ce que nous constituons comme vivant.

Demeure, finalement, surtout l'ambiguïté. Et d'autant plus irréductible, comme les analyses évoquées ne sont pas sans l'indiquer, si celle-là n'est pas tant le résultat

d'une question encore insuffisamment élucidée qu'elle n'appartiendrait à la nature même de la réalité concernée. Aussi est-ce à manifester l'écart de la notion de responsabilité de protéger à l'égard de certaines univocités réclamées et produites par le droit, l'éthique, la théorie politique, qu'il convient peut-être de s'employer. Cette distance surgit, semble-t-il, dès que la question de la protection se laisse éloigner du problème de l'intervention, ainsi que de sa figure la plus forte comme étant celle de l'intervention armée. Telle paraît être la voie dans laquelle s'engagent les dernières contributions rassemblées pour ce numéro. Examinant pour sa part la responsabilité de protéger sous le rapport de la santé et de la culture, liant les perspectives élaborées dans le rapport de la CIISE et dans la résolution 1674 du Conseil de sécurité à celles définies dans la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de la Terre, à Rio, en 1992, ainsi qu'à celles de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco en 2005, S. Gagnier montre qu'une telle démarche ne réussirait en dernière instance à identifier dans l'ensemble constitué qu'une collection d'outils temporaires. La sécurité humaine ou la responsabilité de protéger ne parviennent pas à unifier la diversité de ce qu'elles nomment dans la forme, l'utilité et la force d'un principe. Mais cela est alors peut-être précisément ce qu'elles sont : à savoir et par exemple, selon une suggestion proposée par S. Gagnier, une absence indiquée, autant qu'indicatrice en ce champ d'un état des choses, d'une norme impérative générale au sens que la Convention de Vienne sur le droit des traités a donné en 1969 à cette notion. C'est une limite similaire qu'explore à sa suite E.-M. Mbonda. Relisant les devoirs d'humanité recensés par Kant dans la *Métaphysique des mœurs*, ceux de la bienveillance, de la bienfaisance, de la sympathie, il en rappelle toute la supériorité sur les devoirs de justice qui se limitent à arbitrer du dehors les rapports de liberté entre humains. Soutenus par une obligation interne, ils ouvrent vers un champ d'application plus large et plus libre susceptible d'affinités avec les dépassements que le droit humanitaire tend à opérer ou à faire émerger face aux principes qui codifient comme relations simplement extérieures les relations internationales. La vertu de ces devoirs rencontrerait néanmoins une limite : celle de ne pouvoir faire ultimement la preuve du désintéressement des actions qui la mettent en œuvre. Déployée dans des situations inégalitaires, incapable d'attester jusqu'au bout la pureté qui l'anime, la réalisation des devoirs d'humanité humilie le protégé qui reçoit la bienveillance, le bienfait et la sympathie. Par cette limite, les devoirs d'assistance ne sauraient alors recevoir un sens supérieur que de désigner bien plutôt hors d'eux-mêmes ce qui manque : en contrepartie de ces devoirs, la justice d'un véritable droit à recevoir l'assistance. La contribution qui clôt le dossier, et qui le fait elle aussi hors de l'emprise directe de la question de l'intervention, est due à K. Légaré. Elle a pour fondement une surprise : la disproportion entre la dangerosité réelle et celle prêtée aux États défailants au sujet desquels la communauté internationale se sent investie de devoirs de protection. Cette approche de la politique internationale tranche, en réalité, avec la période historique antérieure vouée aux décolonisations. Les doutes hypocrites ou insultants exprimés sur la capacité des États décolonisés devenus indépendants à se gouverner eux-mêmes n'avaient pas mené à remettre en cause le principe de non-ingérence. L'essor de la notion de responsabilité de protéger signifie à cet égard un nouveau contexte. En lui s'exprime, d'une part, une perception qui identifie dans les États nés de la décolonisation des créations avant tout juridiques. Cette perception autorise de faire revenir la question, que le moment de

décolonisation n'avait pas posée, des conditions au prix desquelles se reconnaissent les aptitudes et les qualités d'un État responsable. Elle travaille à ouvrir une grande et inégale négociation au sujet du droit d'être un État. Il demeure que le caractère composite des considérations fabriquées ou rassemblées à l'usage de cette véritable renégociation politique, et notamment à travers le prisme de la responsabilité de protéger, indique à nouveau un point aveugle et fait voir un autre : selon K. Légaré, l'absence de recul et de critique de la part de ce qui se nomme la communauté internationale à l'égard du mythe psychosocial dans lequel elle se représente comme un rassemblement d'instances hautement capables et responsables. Une recension complémentaire vient alors à point nommé ponctuer cette hypothèse d'un écho, celle d'un livre de N. Israël avec L. Gryn intitulé *Généalogie du droit moderne – l'état de nécessité*, dans lequel les auteurs montrent la fécondité théorique et pratique à rapporter et à confier la réalisation des droits de nature des humains, non pas précisément à des pouvoirs qui prétendent instituer des différences de qualités, mais à la réelle multiplicité des puissances d'égalité immanentes aux relations sociales.

Stéphane Douailler

Université de Paris-VIII
Laboratoire d'études et de recherches
sur les logiques contemporaines de la
philosophie